

CIRCULAIRE n° 2021-07 du 9 juin 2021

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
DAJI – LLT/JBB

Mesures de soutien aux entreprises prévues par l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021

Objet

Nouvelles mesures de soutien aux entreprises concernant notamment les contributions d'assurance chômage : dispositif complémentaire d'exonération de contributions patronales et d'aide au paiement des contributions.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2021-07 du 9 juin 2021

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Mesures de soutien aux entreprises prévues par l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

Afin de répondre aux difficultés économiques rencontrées par les entreprises particulièrement affectées par la crise sanitaire, l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 aménage le paiement de leurs cotisations sociales et notamment, des contributions dues au régime d'assurance chômage au titre de l'emploi de leurs salariés.

Cette disposition prévoit :

- ▶ un dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales (art. 9-I) ;
- ▶ une mesure d'aide au paiement de cotisations sociales (art. 9-II).

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièce jointe

- ▶ Article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

SOMMAIRE

1. EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES PATRONALES (ART. 9-I).....	4
1.1 EMPLOYEURS DE MOINS DE 250 SALARIES.....	4
1.1.1 Période d'emploi concernée	
1.1.2 Contributions concernées	
1.1.3 Contributions exclues	
1.2 EMPLOYEURS DE MOINS DE 10 SALARIES.....	5
1.2.1 Période d'emploi concernée	
1.2.2 Contributions concernées	
1.2.3 Contributions exclues	
1.2.4 Plafonnement du montant de l'exonération	
2. AIDE AU PAIEMENT DE COTISATIONS (ART. 9-II).....	7

1. EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES PATRONALES (ART. 9-I)

1.1 EMPLOYEURS DE MOINS DE 250 SALARIES

Sont concernés par cette exonération, les employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale dans les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19, fixés par décret (Décret n° 2021-75 du 27/01/2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, modifié par le décret n° 2021-709 du 3/06/2021 ; Annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021).

Ces derniers doivent avoir relevé des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'évènementiel (dits secteurs « S1 »).

Sont également concernés, les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs qui dépendent de ceux précités (dits secteurs « S1 bis »).

A l'exception des clubs sportifs professionnels, ces employeurs doivent, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, soit avoir fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public (à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter), soit avoir constaté une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

Enfin, les entreprises visées à l'article 8-I du décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 sont exclues du champ de l'exonération (notamment les établissements de crédit).

1.1.1 Période d'emploi concernée

Pour les employeurs relevant des secteurs S1 :

- ▶ concernés par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, avant le 30 octobre 2020 : la période d'emploi prise en compte pour l'application de cette exonération est celle comprise entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 avril 2021 (ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public) ;
- ▶ concernés par des mesures d'interdiction d'accueil du public après le 30 octobre 2020 : la période d'emploi prise en compte pour l'application de cette exonération est celle comprise **entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 avril 2021** (ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée, **jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public**) ;
- ▶ par exception, les employeurs non concernés par des mesures d'interdiction d'accueil mais établis dans les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon et répondant aux conditions de secteurs d'activité S1 et de baisse du chiffre d'affaires, bénéficient du dispositif d'exonération **entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 avril 2021**.

Pour les employeurs relevant des secteurs S1 bis, peu important la date d'entrée des mesures d'interdiction d'accueil du public, la période d'emploi prise en compte pour l'application de cette exonération est celle comprise **entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 avril 2021** (ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction

d'accueil du public aurait été prolongée, **jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public**). Sont également concernés les employeurs établis dans les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, répondant aux conditions de secteurs d'activité S1 bis et de baisse du chiffre d'affaires.

1.1.2 Contributions concernées

Les cotisations sociales concernées par l'exonération sont celles relevant du champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales (hors cotisations de retraite complémentaire) prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. L'exonération concerne donc également **les contributions patronales d'assurance chômage visées au 1° de l'article L. 5422-9 du code du travail**, versées à l'organisme de recouvrement compétent en application de l'article L. 5427-1 du même code (Urssaf et CGSS, CMSA, Pôle emploi pour les salariés intermittents du spectacle et expatriés, Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon). Sont exonérées, les contributions à la charge des employeurs dans la limite du taux de droit commun de 4,05 %.

1.1.3 Contributions exclues

Sont exclues du champ du dispositif d'exonération :

- ▶ les contributions d'assurance chômage dues au titre de l'emploi de salariés expatriés affiliés à titre facultatif par leur employeur (Annexe 9, chap. 2), ainsi que les contributions à la charge des salariés expatriés en adhésion individuelle (Annexe 9, chap. 3) ;
- ▶ la contribution spécifique prévue par l'article L. 5424-20 du code du travail, due par les employeurs pour leurs salariés relevant des professions du spectacle (taux 5 %), ainsi que les contributions à la charge des salariés résultant des règles dérogatoires et spécifiques aux annexes 8 et 10 (taux 2,40 %) ;
- ▶ la majoration de 0,50 % prévue par l'article 50-1 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et par les articles 50 des annexes VIII et X audit règlement, due au titre de certains CDD d'usage ;
- ▶ les contributions dues dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), visées aux articles L. 1233-66 et L. 1233-69 du code du travail ;
- ▶ la contribution spécifique applicable aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) ayant adhéré au régime d'assurance chômage (C. trav., art. L. 5424-5-1 et D. 5424-6) ;
- ▶ les cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés, visées à l'article L.3253-18 du code du travail (cotisations AGS).

1.2 EMPLOYEURS DE MOINS DE 50 SALARIES

Peuvent également bénéficier de cette exonération, les employeurs de moins de 50 salariés dont l'activité principale relève d'autres secteurs (dits « S2 ») que ceux visés au point 1.1 qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité (à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter) en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces dispositions sont également applicables aux activités dont l'exercice n'a pas été autorisé en application de ce même décret.

Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

Enfin, les entreprises visées à l'article 8-I du décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 sont exclues du champ de l'exonération (notamment les établissements de crédit).

1.2.1 Période d'emploi concernée

La période d'emploi concernée pour l'application de cette exonération est celle comprise entre le **1^{er} octobre 2020 et le 30 avril 2021** (ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée, **jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public**). Sont également concernés les employeurs établis dans les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, s'ils ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité.

1.2.2 Contributions concernées

Les cotisations sociales concernées par l'exonération sont celles relevant du champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales (hors cotisations de retraite complémentaire) prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. L'exonération concerne donc également **les contributions patronales d'assurance chômage visées au 1^{er} de l'article L. 5422-9 du code du travail**, versées à l'organisme de recouvrement compétent en application de l'article L. 5427-1 du même code (Urssaf et CGSS, CMSA, Pôle emploi pour les salariés intermittents du spectacle et expatriés, Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon). Sont exonérées, les contributions à la charge des employeurs, dans la limite du taux de droit commun de 4,05 %.

1.2.3 Contributions exclues

Sont exclues du champ du dispositif d'exonération :

- ▶ les contributions d'assurance chômage dues au titre de l'emploi de salariés expatriés affiliés à titre facultatif par leur employeur (Annexe 9, chap. 2), ainsi que les contributions à la charge des salariés expatriés en adhésion individuelle (Annexe 9, chap. 3) ;
- ▶ la contribution spécifique prévue par l'article L. 5424-20 du code du travail, due par les employeurs pour leurs salariés intermittents du spectacle (taux 5 %), ainsi que les contributions à la charge des salariés résultant des règles dérogatoires et spécifiques aux annexes 8 et 10 (taux 2,40 %) ;
- ▶ la majoration de 0,50 % prévue par l'article 50-1 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et par les articles 50 des annexes VIII et X audit règlement, due au titre de certains CDD d'usage ;
- ▶ les contributions dues dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), visées aux articles L. 1233-66 et L. 1233-69 du code du travail ;
- ▶ la contribution spécifique applicable aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) ayant adhéré au régime d'assurance chômage (C. trav., art. L. 5424-5-1 et D. 5424-6) ;
- ▶ les cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés, visées à l'article L. 3253-18 du code du travail (cotisations AGS).

1.3 PLAFONNEMENT DU MONTANT DE L'EXONERATION

Le montant cumulé perçu par l'employeur au titre des exonérations et aides au paiement de l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et l'article 65 de la 3^e loi de finances rectificative pour 2020 (Circ. Unédic n° 2020-14 du 29 octobre 2020) ne peut excéder 1 800 000 €. Ce montant s'élève à 270 000 € pour les employeurs dont l'activité principale relève du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 225 000 € pour ceux dont l'activité principale relève du secteur de la production agricole primaire (Décret n° 2021-430 du 12/04/2021, art. 2).

2. AIDE AU PAIEMENT DE COTISATIONS (ART. 9-II)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit également une aide au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions, salariales et patronales, dues aux organismes de recouvrement. Cette aide est égale à 20 % du montant des rémunérations au titre desquelles l'employeur fait l'objet de l'exonération exceptionnelle de cotisations prévue au point 1. Cette aide n'est pas applicable aux rémunérations au titre des périodes d'emploi pour lesquelles s'applique déjà l'aide au paiement prévue par l'article 65 de la 3^e loi de finances rectificative pour 2020.

Les entreprises visées à l'article 8-1 du décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021, qui sont exclues du champ de l'exonération (voir point 1), sont également exclues du dispositif d'aide au paiement.

L'aide au paiement prend la forme d'un crédit de cotisations imputable à l'ensemble des cotisations et contributions, patronales et salariales, restant dues par l'employeur au titre des années 2020 et 2021 après application du dispositif d'exonération de cotisations et toute autre exonération totale ou partielle applicable. Contrairement à la mesure d'exonération, les cotisations AGS visées au point 1.1.3 peuvent faire l'objet de l'aide au paiement.

Le II de l'article 9 prévoit que « *l'aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux **organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à l'organisme mentionné au e) de l'article L. 5427-1 du code du travail** au titre des années 2020 et 2021* », soit les Urssaf et CGSS, les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) et Pôle emploi au titre de l'emploi des salariés intermittents du spectacle, y compris en cas de mise en œuvre par le GUSO.

En revanche, Pôle emploi n'est pas visé par cette disposition pour le recouvrement des contributions d'assurance chômage dues au titre de l'emploi des salariés expatriés en application du a) de l'article L. 5427-1 du code du travail. Compte tenu de la position de la DSS dans son instruction du 5 mars 2021, et dans une optique de simplification, Pôle emploi est compétent pour octroyer l'aide au paiement prévue par l'article 9 pour les salariés expatriés affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance chômage.

Enfin, le VII de l'article 9 prévoyant expressément que les dispositions de cet article sont applicables à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon, la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) ainsi que la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon (CPS) sont également fondées à accorder cette aide au paiement.